

AT24657PV

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande n° **DA22/011355** en date du 11/07/2024 par laquelle **ENEDIS** demeurant 59 rue de Thérrouanne 62500 SAINT-OMER, représenté par Mme HUGUET Dorine,

concernant L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

sur la route départementale D91 du PR 12+100 au PR 12+800, située en agglomération, rue d'Hameau en Artois, au territoire des communes de MAZINGHEM et NORRENT-FONTES,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Considérant l'avis favorable des Maires des communes de MAZINGHEM et NORRENT-FONTES, en date du 23/07/2024.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

ENEDIS, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande : intervention sur **RESEAU ELECTRIQUE , REALISATION D'UN BOUCLAGE HTA**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être conformes aux fiches techniques 13-1 et 13-7 jointes en annexe.

FONCAGE

Les traversés de chaussées devront être réalisés obligatoirement par fonçage ou forage dirigé.

Toute ouverture en chaussée devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Les fouilles pour installation de forage ou de fonçage dirigé sont autorisées dans l'emprise du domaine public départemental sous respect des conditions suivantes:

- les fouilles ne pourront être réalisées à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (sauf les fouilles sur conduite),
- les parois des fouilles situées dans la bande des 2 mètres du bord de chaussée seront revêtues d'un blindage jointif.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux stabilisés en trottoir ou accotement, sauf dispositions particulières émanant de la commune.

Fouille en chaussée :

Les fouilles en chaussée seront remblayées conformément aux prescriptions jointes en annexe.

La réfection du revêtement de chaussée sera exécutée sur une largeur supérieure à 15 cm de part et d'autre des bords de celle-ci, avec un minimum d'un mètre et d'avantage s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme.

REMBLAYAGE DE L'OUVERTURE EN CHAUSSEE:

En fonction des dimensions de l'ouverture de la fouille et de la profondeur de la conduite principale, la réfection de tranchée sera réalisée soit à partir de matériaux non traités, soit avec des matériaux autocompactant. L'entreprise emploiera la coupe de remblaiement de son choix à partir du moment où les exigences de compactages des matériaux sont atteintes et que les épaisseurs de matériaux sont respectées.

FONCAGE

Réfection en grave non traitée

- Une couche de sable fortement damée jusqu'à la hauteur prescrite pour la reconstitution du corps de chaussée afin d'obtenir une plateforme PF2,
- Deux couches de grave calcaire non traitée, les hauteurs des couches de matériaux sont indiquées en annexe,
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m² de gravillons 4/6 calcaire et de 1kg d'émulsion de bitume cationique à 65%,
- Badigeonnage à l'émulsion de bitume à 65% cationique des lèvres de la découpe,

- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6 cm après compactage,
- Joint de couture.

Réfection en matériaux autocompactant

- Matériaux autocompactants jusqu'à hauteur prescrite pour la reconstruction du corps de chaussée,
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m² de gravillons 4/6 calcaire et de 1kg d'émulsion de bitume cationique à 65%,
- Badigeonnage à émulsion de bitume à 65% cationique des lèvres de la découpe,
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6 cm après compactage,
- Joint de couture.

S'agissant d'un branchement, une réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien du niveau de service de la route au droit des travaux.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins un mètre (1,00 m) au dessous du niveau de la chaussée, sauf contre indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Les déblais provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REFECTION PROVISOIRE

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des

travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

D8 : Pour toute information complémentaire, vous voudrez bien vous rapprocher de M. TIRMARCHE Jean-Sébastien, responsable du Centre d'Entretien Routier, secteur de LILLERS au 03.21.54.03.72

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois au même numéro.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au **19/08/2024** comme précisée dans la demande.

A l'achèvement des travaux le permissionnaire devra solliciter la réception des ouvrages autorisés auprès de la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception définitive prononcée, le permissionnaire est tenu de fournir à la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois le plan de recolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 5 - Redevance

La redevance due au titre de la présente autorisation de voirie devra être reprise dans le bilan annuel présenté par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle

peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pour le Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise chargée des travaux pour application

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois pour attribution

les communes de MAZINGHEM et NORRENT-FONTES pour information

Copie Jean-Sébastien TIRMARCHE, pour contrôle et suivi

ANNEXES

Fiches techniques 13-1 et 13-7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.